



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 janvier 2026 portant ouverture de la session 2026 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration

NOR : CPPF2601510A

Accéder à la version consolidée

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2026/1/22/CPPF2601510A/jo/texte>

JORF n°0020 du 24 janvier 2026

Texte n° 17

Version initiale

La ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1452 du 9 octobre 2007 portant déconcentration en matière d'organisation du concours de recrutement des élèves des instituts régionaux d'administration ;

Vu le décret n° 2019-86 du 8 février 2019 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement par concours des élèves des instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2019 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature, la durée, le programme des épreuves et la discipline des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Article 1

Le concours externe, le concours interne et le troisième concours d'accès à chaque institut régional d'administration (IRA) sont ouverts, au titre de la session 2026.

Article 2

L'épreuve écrite obligatoire aura lieu le mardi 21 avril 2026 dans l'un des centres suivants : Aix-Marseille, Basse-Terre, Bastia, Bordeaux, Cayenne, Dijon, Dzaoudzi-Mamoudzou, Fort-de-France, Lille, Lyon, Metz, Montpellier, Nantes, Nouméa, Papeete, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre (Saint-Pierre et Miquelon), Strasbourg et Toulouse.

L'épreuve orale, dont les dates seront fixées ultérieurement, se déroulera dans les instituts régionaux d'administration.

Article 3

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent :

1° Par voie électronique, sur le service d'inscription en ligne accessible à l'adresse : <https://ira-inscription.fonction-publique.gouv.fr>



Les dates et heures d'inscription sont fixées comme suit :

Date et heure de Paris	Concours externe, concours interne, 3 ^e concours
Ouverture du serveur et début des inscriptions	Le 9 février 2026 à 9 heures (heure de Paris)

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription, le concours et l'IRA dans lequel ils souhaitent effectuer leur formation tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Le choix de l'IRA est définitif et ne pourra être modifié après la date limite de validation des inscriptions.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 9 mars 2026 à 18 heures (heure de Paris).

Un accusé de réception d'inscription comprenant l'adresse du service chargé de l'organisation du concours, les données saisies, la date, l'heure et le numéro d'enregistrement est communiqué au candidat par voie électronique.

La convocation aux épreuves est envoyée par voie électronique.

2° Par téléchargement du dossier d'inscription sur le service d'inscription en ligne accessible à l'adresse : <https://ira-inscription.fonction-publique.gouv.fr> 

Le dossier peut être téléchargé entre le 9 février 2026 à 9 heures (heure de Paris) et le 9 mars 2026 à 18 heures (heure de Paris).

Le dossier devra être déposé ou adressé à l'IRA choisi au plus tard le 9 mars 2026, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en compte.

3° Les candidats qui ne peuvent s'inscrire par la voie électronique ou télécharger un dossier peuvent retirer un dossier d'inscription du 9 février 2026 à 9 heures au 9 mars 2026 à 18 heures, délai de rigueur :

a) soit sur place dans l'un des IRA ;

b) soit par demande écrite, adressée à l'IRA choisi.

Le titre du concours doit être précisé sur l'enveloppe de transmission de la demande. La demande doit être accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 cm × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur et libellée aux noms et adresse du candidat.

Le dossier devra être déposé ou adressé par voie postale à l'IRA choisi au plus tard le 9 mars 2026, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en compte.

Article 4

Au plus tard dix jours à compter du lendemain de la publication des résultats d'admissibilité, les candidats transmettent au service concours de l'IRA choisi les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leur dossier. Pour ce faire, les candidats se connectent à l'espace candidat du service d'inscription en ligne et utilisent la rubrique « Justificatifs ».

Seuls les candidats inscrits par voie postale et ne disposant pas d'adresse courriel personnelle seront autorisés à transmettre ces documents par voie postale.

Article 5

Les candidats en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par le code susvisé, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques ou les aménagements nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Les candidats qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent signaler leur situation lors de l'inscription au concours dans la rubrique prévue à cet effet.

Ils doivent produire un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour leur permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical, dont le modèle est téléchargeable à la rubrique « Documentation » du service d'inscription en ligne, doit être ajouté par le candidat à son dossier d'inscription dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi 9 mars 2026 à 18 heures.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr> 

Article 6

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, la fiche individuelle de renseignement (FIR) et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sont complétés par les candidats sur le service d'inscription en ligne. Ils doivent

obligatoirement faire l'objet d'une validation au plus tard dix jours à compter du lendemain de la publication des résultats d'admissibilité. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation au plus tard à cette même date.

Seuls les candidats inscrits par voie postale et ne disposant pas d'adresse courriel personnelle seront autorisés à transmettre ces documents par voie postale, en quatre exemplaires, avec une photo d'identité récente annotée au verso des nom et prénom du candidat.

Article 7

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite bénéficient, à leur demande, du recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service concours de l'IRA choisi au plus tard dans un délai de huit jours à compter du lendemain de la publication des résultats d'admissibilité. Lorsque l'urgence le justifie, un candidat pourra être autorisé à bénéficier du recours à la visioconférence même si sa demande est formulée après cette date, sous réserve de l'accord de l'IRA choisi.

Les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent produire auprès du même service, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Article 8

Un arrêté ultérieur fixera le nombre de places offertes aux concours.

Article 9

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et les directeurs des instituts régionaux d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE
COORDONNÉES DES INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

IRA	Adresse postale	Adresse courriel	Téléphone
IRA de Bastia	Quai des Martyrs-de-la-Libération BP 317 20297 Bastia Cedex	concours@ira-bastia.gouv.fr	04.95.32.87.23
IRA de Lille (1) - Site de Lille - Site de Nanterre	49, rue Jean-Jaurès CS 80008 59040 Lille Cedex	concours@ira-lille.gouv.fr	03.20.29.91.33
IRA de Lyon	Parc de l'Europe Jean Monnet 1, allée Buster-Keaton	concours@ira-lyon.gouv.fr	04.72.82.17.02

	BP 72076 69616 Villeurbanne Cedex		
IRA de Metz	15, avenue de Lyon CS 85822 57078 Metz Cedex 03	concours@ira-metz.gouv.fr	03.87.75.17.01
IRA de Nantes	1, rue de la Bourgeonnière BP 82234 44322 Nantes Cedex 03	concours@ira-nantes.gouv.fr	02.51.86.05.51

(1) Pour l'IRA de Lille, les candidats formulent, par ordre de préférence, deux vœux de lieu de formation (site de Lille et site de Nanterre), au moment de leur inscription. Ces vœux ne pourront être modifiés après la date de clôture des inscriptions. Les lauréats seront affectés sur l'un des deux sites de formation en fonction de leur rang de classement et de l'ordre de leurs vœux (1 ou 2), dans la limite des places disponibles sur chaque site de formation.

Ce texte a fait l'objet d'un rectificatif publié au Journal officiel n° 27 du 31 janvier 2026 (NOR : CPPF2601510Z).

Fait le 22 janvier 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
B. Melmoux-Eude